

Conditions générales de livraison pour machines et installations

1. **Forme écrite**
 - 1.1 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite d'Amax attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande).
 - 1.2 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. E-Mail et téléfax sont acceptés en forme écrite.
2. **Plans et documents techniques**
 - 2.1 Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre.
 - 2.2 Le destinataire s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.
3. **Conditions de paiement**

Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires qui n'empêchent pas l'utilisation des livraisons.
4. **Réserve de propriété**
 - 4.1 Amax reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat.
 - 4.2 Amax est autorisée à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur.
5. **Délai de livraison**
 - 5.1 Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, les paiements et que les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, Amax a informé l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.
 - 5.2 Die vereinbarte Lieferfrist beruht auf den für die Amax voraussehbaren Verhältnissen bei der Bestellung.
 - 5.3 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée lorsque des circonstances contraignantes affectant Amax, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances.

a titre d'exemple, de telles circonstances sont :

 - a. les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps à l'Amax
 - b. Livraison des échantillons en retard par l'acheteur
 - c. modification ultérieure par l'acheteur
 - d. livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires ou des produits semi-finis ou finis
 - e. des importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, des phénomènes naturels
 - 5.4 L'acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute de l'Amax, que l'acheteur peut prouver un dommage en découlant et pour autant que lesquels sont définis en contrat.
 - 5.5 Les droits et prétentions de l'acheteur, en raison du retard des livraisons ou des prestations, sont ceux mentionnés exhaustivement et expressément à la présente clause 5.
6. **Transfert des profits et risques**

Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine..
7. **Procédure de réception chez Amax**

Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition.

Amax est tenu d'informer l'acheteur aussitôt que possible de la mise en œuvre de la procédure de réception afin que celui-ci ou son représentant puisse y participer.

Un procès-verbal de réception est établi, dûment signé par l'acheteur et Amax. Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu et a été prononcée ou qu'elle a été prononcée sous certaines réserves ou que l'acheteur refuse l'acceptation. Dans les deux derniers cas, le procès-verbal doit indiquer séparément les défauts invoqués.

En cas de défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des livraisons ou prestations de manière essentielle, l'acheteur ne peut refuser de prononcer la réception de ces dernières ni de signer le procès-verbal y relatif. Amax réparera sans délai de tels défauts.

En cas d'importantes dérogations au contrat ou de défauts graves, l'acheteur donnera la possibilité au fournisseur. d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle procédure de réception est mise en œuvre.

Toutefois, si lors de cette procédure de réception des dérogations ou défauts sont d'une telle gravité qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons et prestations ne peuvent être utilisées conformément à l'affectation envisagée, ou que leur utilisation est considérablement réduite, l'acheteur a le droit de refuser de prononcer la réception des éléments défectueux ou de se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une acceptation partielle.

Dans ce cas, Amax n'est tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.

Responsabilité en raison des qualités promises sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Si une procédure de réception a été convenue, les qualités promises sont réputées atteintes dès lors que la preuve de ces qualités a été apportée au cours de ladite procédure de réception. Sind die zugesicherten Eigenschaften nicht oder nur teilweise erfüllt, so gilt dies als Mangel im Sinne der vorstehenden Bestimmungen und mit den gleichen Rechtsfolgen.

La réception est également réputée prononcée :

 - a. si la procédure de réception n'a pu être mise en œuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables au fournisseur ;
 - b. si l'acheteur refuse l'acceptation sans droit;
 - c. si l'acheteur refuse de signer le procès-verbal de réception établi conformément au chiffre 7.3;
 - d. dès que l'acheteur utilise des livraisons ou prestations de l'Amax.
- 7.10 Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au chiffre 7.3 et à la clause 9 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts).
8. **Procédure de réception chez l'acheteur**

L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.

Sofern eine zusätzliche Abnahme im Werk des Kunden bei Vertragsabschluss vereinbart worden ist, treten die Rechtsfolgen, die mit der Abnahme verbunden sind, erst mit der Abnahme im Werk des Kunden ein.

Chiffres 7.2 à 7.10 sont aussi valables pour la procédure de réception chez l'acheteur.
9. **Garantie, responsabilité en raison des défauts**

Die Amax garantiert das einwandfreie Funktionieren ihrer Lieferung.

A la notification écrite de l'acheteur, Amax s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Ce dernier supporte le coût des réparations effectuées dans ses ateliers. Si la réparation ne peut pas être exécutée dans les ateliers de l'Amax, l'acheteur supportera les frais en découlant, dans la mesure où ces derniers dépassent les frais usuels de transport, de main d'œuvre, de déplacement et de séjour, ainsi que de démontage et d'assemblage des éléments défectueux.

La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'observation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas à Amax la possibilité d'y remédier.

Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur, Amax n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par ces derniers.

Les droits et prétentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément à la chiffre 5.
10. **Exclusion de toutes autres responsabilités du fournisseur**

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'affaires, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave de l'Amax ; elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.
11. **For et droit applicable**
 - 11.1 Le for pour les parties est à Burgdorf.
 - 11.2 Amax est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au for du siège social de ce dernier.

Le droit matériel suisse est applicable.

CH-Burgdorf, Version 04/2008 (Amax Automation AG)